United Nations

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL UNRESTRICTED
E/CN.4/AC.1/31
12 wai 1948
FRENCH
CRIGINAL: RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HCMME COMMITE DE REDACTION DEUXIEME SESSION

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : AMENDEMENT A L'ARTICLE 9 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

On propose de remplacer l'article 9 par le texte suivant :

"L'inviolabilité de la personne humaine doit être garantie par la loi. Nul ne sera arrêté si ce n'est par décision du tribunal ou du parquet.

Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne privée de sa liberté doit être amenée devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales."

REGEIVED

E/AY 1.1. 1948

HULTED MATIONS